

A R R E T

n° 192.808 du 28 avril 2009

A. 189.038/XIII-5040

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif ACTION ET DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA SENNE ET DE SES AFFLUENTS**, en abrégé "**A.D.E.S.A.**",
2. **l'Association sans but lucratif RESERVES NATURELLES R.N.O.B.**,
3. **BANNEUX** Stéphane,
4. **DARQUENNE** Zénon,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON,
en abrégé "**I.B.W.**",
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2008 par l'association sans but lucratif ACTION ET DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA SENNE ET DE SES AFFLUENTS, en abrégé "A.D.E.S.A.", l'association sans but lucratif RESERVES NATURELLES R.N.O.B., Stéphane BANNEX, Zénon DARQUENNE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêt du 19 juin 2008 du Ministre de la Région wallonne ayant le développement territorial dans ses attributions, accordant à la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (en abrégé "I.B.W.") un permis unique l'autorisant à construire et à exploiter une station d'épuration à Braine-le-Château, rue Nicolas Baudine;

Vu la requête introduite le 14 août 2008 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n/ 192.193 du 2 avril 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", rejetant la demande de suspension et précisant que trois questions préjudicielles seront posées à la Cour constitutionnelle en cas de demande de poursuite de la procédure ainsi que quatre questions préjudicielles posées à la Cour de Justice des Communautés européennes en cas de demande de poursuite de la procédure;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans le préambule de l'arrêt n/ 192.193 du 2 avril 2009, une erreur matérielle s'est glissée quant à l'avis de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; qu'il convient de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Dans le préambule de l'arrêt n/ 192.193 du 2 avril 2009,

il y a lieu de remplacer la mention suivante :

" Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section du Conseil d'Etat;"

par la mention suivante :

" Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section du Conseil d'Etat;"

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit avril deux mille neuf par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{lle} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

P. VANDERNACHT.